

STATUTS de l'Association « GANNAT RANDO »

TITRE 1 : IDENTITE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par :

La loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« **GANNAT RANDO** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but l'organisation de randonnées pédestres périodiques dans le département, région Auvergne et partout où l'Association le jugera utile. Elle sera adhérente à la FFRandonnée pédestre.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la :

Mairie de GANNAT

26 place Hennequin

03800 GANNAT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 -

L'action de « **GANNAT RANDO** » se limite uniquement à l'objet pour lequel il a été créé, et s'interdit formellement toute discussion, action et manifestation politique, religieuse ou philosophique.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : STRUCTURE

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres :

- Honoraires
- Bienfaiteurs
- Actifs

Pour être membre de l'association, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration
- acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La demande d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus par le Conseil d'Administration, les motifs ne seront pas indiqués.

Le titre de « **Membre Honoraire** » est décerné par le Conseil d'Administration.

Le membre honoraire a le droit de participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** à titre consultatif.

Sont « **Membres Bienfaiteurs** » les personnes qui contribuent par un apport financier supplémentaire à la prospérité de l'association.

Les membres Bienfaiteurs ont le droit de participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** à titre consultatif.

Sont « **membres actifs** » ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7

Le Montant de la cotisation est fixé annuellement par l'**Assemblée Générale Ordinaire**.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée par lettre au Président.
- Le décès.
- Le non-renouvellement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après explications devant ce dernier.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'Administration-CA-

L'association est administrée par un **-CA-** composé de membres élus au scrutin secret à la majorité relative par l'**Assemblée Générale Ordinaire-AGO-**des membres actifs présents de l'association pour une durée de :

Trois années entières et consécutives

Dont le **tiers** est renouvelable chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du **CA**, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation, le jour de l'**-AGO-** En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine **-AGO-**. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Le bureau

Le **-CA-**élit en son sein chaque année son bureau qui est composé de **6 membres** élus pour un an.

Il se compose de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint (e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)

Article 11 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le-**CA**- et doit être approuvé par l'-**AGO**-. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne et le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 12- Responsabilité des membres du bureau

La responsabilité des membres du bureau sera définie dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13- Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 14- Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

Article 15 - Réunion du Conseil D'administration

Le -**CA**- se réunit deux fois par an minimum, sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Nature des ressources de l'Association

- ☺ Montant des cotisations versées par les membres bienfaiteurs et actifs.
- ☺ Subventions qui peuvent lui être accordées.
- ☺ Produits des manifestations, de services, ou de prestations fournies par l'association.
- ☺ Les dons et toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonds seront déposés sur un compte bancaire.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -AGO-

Article 17

L'-**AGO**- se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation, au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L' -**AGO**- est convoquée par le(a) Président(e), à la demande du -**CA**- ou à la demande du **quart** au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le(a) Président(e), assisté(e)) du -**CA**- préside L' -**AGO**- .

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou sur le rapport d'activité.

Le(a) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier.

Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au **-CA-** (avec autorisation des parents ou représentant légal). Ils ne peuvent cependant, pas prétendre aux postes de Président ou Trésorier.

Les délibérations de l'**-AGO-** sont consignées sur un procès- verbal.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -AGE-

Article 18 :

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres actifs de l'association, l'**-AGE-** extraordinaire est convoquée par le (a) Président(e), notamment pour une modification des statuts, ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'**-AGO-**. Les délibérations sont prises à la **majorité des deux tiers** des membres présents.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'**-AGE-** sont consignées sur des procès- verbaux dans un registre spécial, et signé par le Président ou par deux membres du **-CA-**.

Article 20 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'**-AGE-** se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la répartition des biens de l'Association.

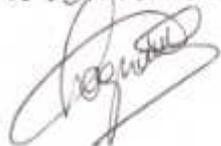
Article 21 : Approbation

Ces présents statuts comportent **vingt et un** articles et ont été approuvés par le Conseil d'Administration le19 mai...2009.

Fait à Gannat le ...19 mai 2009.

Le (a) Président(e)

JL. CHAGNAUD



Le(a) Secrétaire

P. GRANGER

